

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.321 du 28 novembre 1996

A.70.998/VI-13.419

En cause : **PASQUASY** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Pascal BERTRAND, avocat,
rue Rioul 13/3
4500 Huy,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 septembre 1996 par Eric PASQUASY, qui tend à la suspension de l'exécution de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BERTRAND, avocat, comparaissant pour le requérant et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, publié au Moniteur belge du 20 juillet 1996, prévoit ce qui suit :

" § 1^{er}. Les autorités de la Haute Ecole peuvent, par décision individuelle formellement motivée, refuser l'inscription d'un étudiant dans une année d'études lorsque :

- 1^o il a été régulièrement inscrit deux fois dans cette même année d'études, quelle que soit la catégorie, dans l'enseignement supérieur subventionné ou

organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

- 2° il a été régulièrement inscrit trois fois dans cette même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;
- 3° il a été inscrit trois fois dans cette même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur, belge ou étranger, autre que celui organisé ou subventionné par la Communauté française, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;
- 4° il a obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2, 4 et 5, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et/ou 18, § 2, du décret, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2, 4 et 5 du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2, du décret;
- 5° il n'a pas terminé avec succès en trois années académiques, à compter de sa première inscription dans une même section, les deux premières années d'études des études visées aux articles 15 ou 18, § 1^{er}, du décret;
- 6° il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et n'entre pas en ligne de compte pour le financement;
- 7° il demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française et ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de la Haute Ecole;
- 8° il a fait l'objet, dans la même Haute Ecole, au cours de l'année académique précédente, d'une sanction disciplinaire, prise dans le cadre des sanctions définies par le règlement des études, ayant entraîné son éloignement de la Haute Ecole pour le reste de l'année académique.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, dans l'hypothèse d'études réparties sur plus d'un cycle, si le premier

cycle comprend deux années d'études, les première, deuxième et troisième années d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les troisième, quatrième et cinquième années d'études.

Dans cette même hypothèse, si le premier cycle comprend trois années d'études, les première, deuxième et troisième années d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les quatrième, cinquième et sixième années d'études.

§ 3. La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans les cas visés aux points 1, 2, 3, 4 et 5 du § 1^{er} est apportée par tout document probant ou à défaut par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves.

§ 4. Si l'étudiant ne peut apporter la preuve qu'il a réussi les examens d'au moins une année d'études suivie en langue française dans un enseignement secondaire ou supérieur, belge ou étranger, la Haute Ecole peut subordonner la première inscription de l'étudiant à la réussite d'une épreuve qu'elle organise portant sur la connaissance suffisante du français.

§ 5. La décision formellement motivée portant refus d'inscription est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant. Cette notification indique les modalités d'exercice des droits de recours telles que prévues à l'article 26, § 2 du décret.

§ 6. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, la décision portant refus d'inscription est de la compétence du collège de direction";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant a échoué en première année du graduat en diététique à l'Institut provincial d'enseignement supérieur pédagogique et paramédical à Liège, en 1993-1994 et 1994-1995; qu'il a également échoué dans la première année de l'école normale secondaire (section français-histoire) à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et paramédical de la ville de Liège, où il était inscrit pendant l'année 1995-1996; qu'il affirme avoir voulu se réinscrire dans ce dernier établissement d'enseignement pour l'année 1996-1997 mais s'être vu refuser l'inscription le 11 septembre 1996;

qu'il a ensuite produit une lettre du 23 septembre 1996 l'informant qu'en sa séance du 9 septembre 1996, le conseil de direction a refusé sa demande d'inscription dans cet établissement; que cette lettre est parvenue au Conseil d'Etat le 17 octobre 1996;

Considérant que le requérant expose d'une part que la disposition attaquée l'empêche de poursuivre ses études dans une Haute Ecole et de s'inscrire pour l'année académique 1996-1997 de sorte qu'il ne peut suivre ni les cours, commencés dès la mi-septembre, alors que l'assistance à ceux-ci est obligatoire ni les stages, qui débudent à la fin du mois d'octobre, alors qu'ils sont obligatoires, qu'ils ne peuvent être postposés et qu'ils conditionnent la réussite des épreuves d'examens; que le requérant soutient d'autre part que la décision de refus d'inscription le met dans l'impossibilité de reprendre les cours;

Considérant que l'article 26, § 2, du décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice organise un recours contre le refus d'inscription d'un étudiant; qu'il s'agit d'un recours préalable obligatoire; que dès lors seule la décision prise sur recours est susceptible d'annulation et, partant, de suspension; que la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le vingt-huit novembre 1900
nonante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.